

**ARRÊTÉ N°2026 059**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**AU 2 VILLEMANY**

**LE MAIRE DE SAINT-DENIS-SUR-LOIRE**

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire ;

**VU** la demande formulée le 15 mai 2026, par Monsieur BRIAIS domicilié au 2 Villemany, Saint-Denis-sur-Loire 41000 ;

**Considérant** qu'en raison de la pose d'un échafaudage pour un ravalement de façade, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au 2 VILLEMANY ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter la pose d'un échafaudage au 2 VILLEMANY, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 – Prescriptions.**

**CIRCULATION**

**DU 21/05/2026 au 25/06/2026**, la circulation à VILLEMANY, commune de Saint-Denis-sur-Loire, **sera réduite à une voie** avec sens de circulation par alternat manuel à l'aide de panneaux K10 ou B15 C18 ou par feux de chantier, pour permettre le déroulement des travaux susmentionnés. La circulation sera rétablie à double sens en dehors des heures d'ouverture du chantier.

La vitesse de tous les véhicules circulant sur ces voies sera limitée à 30 km. /h.

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**STATIONNEMENT**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour.

## **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SAINT-DENIS-SUR-LOIRE,  
Le 19 mai 2026  
Le Maire,

  
Patrick MENON



Téléphone ....02 54 78 68 66

Télécopie.....02 54 74 40 12

Courriel .....contact@saintdenissurloire.fr

Site Internet saintdenissurloire.fr



Commune du Site  
**VAL DE LOIRE**  
PATRIMOINE MONDIAL

